



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 58/2017, concernant Taysir Hasan Mahmoud Salman (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016.

2. Le 19 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Taysir Hasan Mahmoud Salman. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 juillet 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Taysir Hasan Mahmoud Salman est un journaliste jordanien âgé de 44 ans, qui réside habituellement à Abou Dhabi. Il est marié.

Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Salman était censé se rendre en vacances en avion en Jordanie le 3 décembre 2015, mais il a été empêché de prendre son vol par les autorités aéroportuaires. Il a ensuite pu retourner chez lui, mais dix jours plus tard, la Direction de la police judiciaire d'Abou Dhabi l'aurait contacté pour lui demander de se présenter à son quartier général et lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'était pas autorisé à quitter le pays. À son arrivée au quartier général, aux alentours de 19 heures ce même jour, M. Salman a été arrêté par des membres de la Direction de la sûreté de l'État et conduit vers une destination inconnue.

6. La source indique que M. Salman a été détenu au secret et à l'isolement jusqu'au 18 février 2016, date à laquelle il a été autorisé à téléphoner pour la première fois à sa famille en Jordanie et à l'informer de sa détention à la prison d'Al Wathba, à Abou Dhabi. Le lieu où il se trouvait jusqu'à cette date est demeuré inconnu. Au cours de cet appel téléphonique, M. Salman a dit à sa famille qu'il pensait avoir été placé en détention en raison d'un message qu'il avait publié sur Facebook en 2014, avant son installation aux Émirats arabes unis, message dans lequel il critiquait l'appui accordé par ce pays à l'action menée par l'Égypte à Gaza. M. Salman a indiqué à sa famille que les agents de sûreté de l'État ne l'avaient interrogé qu'au sujet du message publié.

7. Selon la source, M. Salman a été présenté pour la première fois au procureur chargé de la sûreté de l'État le 26 février 2016. Toutefois, il n'a pas été inculpé et son interrogatoire s'est poursuivi jusqu'au 16 octobre 2016. Le 27 octobre 2016, près d'un an après son arrestation, il aurait été présenté pour la dernière fois devant le procureur et accusé d'avoir publié des informations en ligne « dans l'intention de ridiculiser ou porter atteinte à la réputation, au prestige ou au statut de l'État ou de l'une quelconque de ses institutions, de son Président, de son Vice-Président ou de l'un quelconque des dirigeants des Émirats, de leurs princes héritiers, ou des vice-dirigeants des Émirats, au drapeau national, à la paix nationale, à l'emblème national, à l'hymne national ou à l'un quelconque des symboles de l'État », en application de l'article 29 du décret-loi fédéral n° 5 de 2012 relatif à la lutte contre la cybercriminalité.

8. Entre le moment de son arrestation et le 26 février 2016, M. Salman n'aurait pas été présenté à une autorité judiciaire et il n'aurait pas été inculpé avant le 27 octobre 2016. Tout au long de sa détention, il lui aurait été interdit de recevoir la visite de sa famille et il n'aurait pas eu accès à un avocat. En revanche, il a reçu trois visites de représentants de l'ambassade de Jordanie, qui n'auraient pu lui rendre visite qu'après avoir déployé des efforts intenses pour convaincre les autorités des Émirats arabes unis.

9. Le procès de M. Salman s'est ouvert le 18 janvier 2017 devant la Cour d'appel fédérale. À cet égard, la source note que, conformément au décret-loi n° 11 de 2016, la compétence pour connaître des affaires de sûreté nationale a été transférée de la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale à la Cour d'appel fédérale.

10. Selon la source, le 15 mars 2017, M. Salman a été condamné à trois années d'emprisonnement et une amende de 300 000 dirhams. La Cour l'a également condamné à fermer ses comptes sur les médias sociaux et à être expulsé vers la Jordanie après avoir purgé sa peine. À la date à laquelle la source a soumis sa communication, M. Salman attendait toujours la notification officielle du jugement pour pouvoir faire appel.

Caractère arbitraire de la détention de M. Salman

11. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Salman est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

Catégorie I : Absence de fondement légal justifiant la privation de liberté

12. Selon la source, M. Salman a été détenu au secret pendant plus de deux mois. Il a été présenté à une autorité judiciaire le 26 février 2016, soit plus de deux mois après son placement en détention, et n'a été informé des accusations portées contre lui que près d'un an après son arrestation. M. Salman aurait été soustrait à la protection de la loi pendant cette période et aurait donc été privé de liberté sans fondement juridique depuis la date de son arrestation jusqu'à son inculpation, en octobre 2016.

13. La source affirme donc que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II : Privation de liberté résultant de l'exercice d'une liberté fondamentale

14. La source souligne que l'interrogatoire de M. Salman a essentiellement porté sur un message qu'il avait publié sur Facebook, dans lequel il avait critiqué l'appui accordé par les Émirats arabes unis à l'action menée par l'Égypte à Gaza, sans appeler à recourir à une quelconque forme de violence, ni inciter à l'hostilité ou à la discrimination. Selon la source, les critiques pacifiques de M. Salman ont été considérées comme « insultantes et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'État et comme un outrage à l'un de ses symboles », en application de l'article 29 du décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité, ce qui montre clairement qu'il a été jugé et emprisonné uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

15. La source rappelle que dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que « le droit à la liberté d'expression [incluait] l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent. De plus, le Conseil des droits de l'homme a également déclaré dans sa résolution 12/16, qu'aucune restriction ne doit jamais être imposée, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique » (voir A/HRC/17/27, par. 37).

16. Comme M. Salman a été mis en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, la source affirme que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

*Catégorie III : Non-respect des garanties d'un procès équitable**Arrestation arbitraire et détention au secret*

17. Selon la source, M. Salman a été arrêté sans mandat et sans être informé des raisons de son arrestation, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 11 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

18. Ensuite, M. Salman aurait été détenu au secret pendant quatre-vingts jours, période pendant laquelle il n'aurait pas pu contacter sa famille ou un avocat. La source fait valoir que ce type de détention soustrait le détenu à la protection de la loi, ce qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. En outre, sa détention au secret contrevient directement au principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Détention au secret et mise à l'isolement : une forme de torture

19. La source soutient en outre que la longue période pendant laquelle M. Salman a été détenu au secret et à l'isolement équivaut à une forme de torture et à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

20. À cet égard, la source se réfère aux déclarations répétées du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon lesquelles la détention prolongée à l'isolement, c'est-à-dire le placement à l'isolement pendant plus de quinze jours, constitue une forme de torture et de mauvais traitement (voir A/66/268, par. 61, et A/63/175, par. 56). En outre, le Rapporteur spécial a déclaré qu'une détention prolongée au secret dans un lieu tenu secret pouvait constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture (voir A/56/156, par. 14).

Violation du droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire

21. M. Salman aurait comparu pour la première fois devant une autorité judiciaire le 26 février 2016, soit plus de deux mois après son arrestation. Selon la source, il n'a donc pas été en mesure de contester la légalité de sa détention pendant cette période et n'a donc pas pu exercer son droit à l'*habeas corpus*, en violation du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

22. Compte tenu du nombre et de la gravité des violations présumées des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, la source affirme que la privation de liberté de M. Salman est arbitraire et relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

23. Le 19 mai 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de fournir, avant le 18 juillet 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Salman, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi les dispositions légales et la procédure qui lui sont appliquées sont conformes au droit international. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Salman.

24. Dans sa réponse en date du 17 juillet 2017, le Gouvernement fait valoir que M. Salman a été arrêté le 13 décembre 2015 conformément aux règles et lois en vigueur dans les Émirats arabes unis, après avoir été informé des raisons de son arrestation et du nom de l'autorité chargée de l'arrestation et de la perquisition. Il a également bénéficié de soins médicaux réguliers.

25. Selon le Gouvernement, M. Salman a été déféré le 28 février 2016 devant le service compétent du ministère public, qui lui a notifié les accusations portées contre lui. Le 19 octobre 2016, le parquet a renvoyé l'affaire devant le tribunal, afin que M. Salman soit jugé du chef d'avoir créé et administré un site Web et de l'avoir utilisé pour ridiculiser les Émirats arabes unis, leur histoire et leurs symboles, ainsi que d'avoir diffusé et partagé des messages sur les réseaux sociaux et d'autres sites Web contrevenant au décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité. L'intéressé a bénéficié des services d'un avocat de son choix.

26. Le 18 janvier 2017, la première audience de son procès se serait tenue en public, en présence des médias, de membres de la société civile, de l'avocat de M. Salman et de représentants de l'ambassade de Jordanie, notamment du Consul et d'un attaché de relations publiques. Les accusations portées contre M. Salman ont été lues en public, le prévenu s'est vu remettre son dossier, et tous les droits de la défense devant la Cour ont été garantis, en coordination avec son avocat.

27. Le 15 mars 2017, la Chambre de sûreté de l'État de la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi aurait condamné M. Salman à une peine de trois ans de prison assortie d'une amende de 500 000 dirhams, et à être expulsé après avoir purgé la totalité de sa peine. La Cour aurait en outre décidé la confiscation des appareils de communication saisis, la clôture du site Web utilisé, la suppression des éléments à charge, et aurait condamné le défendeur aux dépens.

28. Le Gouvernement indique en outre que, le 19 juin 2017, la Cour suprême fédérale a rejeté l'appel interjeté par M. Salman, de sorte que la condamnation et les peines prononcées contre lui sont devenues définitives.

Observations complémentaires de la source

29. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations le 17 juillet 2017. Dans sa réponse du 24 juillet 2017, la source note que le Gouvernement n'a réfuté aucune de ses allégations initiales.

30. La source prend note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle M. Salman a comparu pour la première fois devant le procureur le 28 février 2016, date à laquelle il aurait été informé des accusations portées contre lui. La source réaffirme que le droit de M. Salman d'être traduit dans le plus court délai devant un juge a donc été enfreint, et souligne que le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle M. Salman aurait été détenu au secret pendant la période considérée.

31. La source ajoute que le Gouvernement ayant confirmé les accusations portées contre M. Salman en vertu du décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité, il est établi que la détention de l'intéressé résulte de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression.

32. À la lumière du complément d'information fourni par le Gouvernement, la source maintient que la détention de M. Salman est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

Examen

33. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

34. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi¹.

35. Le Groupe de travail réaffirme que toute législation nationale prévoyant des formes de privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux applicables. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme².

36. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même pour déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales³. Toutefois, le Groupe de travail réaffirme qu'il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il était invité à examiner l'application du droit national par le pouvoir judiciaire⁴.

37. En premier lieu, le Groupe de travail relève avec préoccupation toute une série d'affaires survenues ces dernières années, dans lesquelles les autorités avaient mis au secret ou placé en détention au secret des ressortissants nationaux et étrangers⁵. Le Groupe de travail rappelle que de telles pratiques de mise au secret soustraient effectivement les

¹ Voir Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639 et 660-661, par. 55 ; voir également les avis n^{os} 41/2013, par. 27 ; et 59/2016, par. 61.

² Voir les avis n^{os} 20/2017, par. 37 ; 48/2016, par. 41 ; et 28/2015, par. 41.

³ Voir avis n^o 33/2015, par. 80.

⁴ Voir les avis n^{os} 59/2016, par. 60 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 ; et 10/2002, par. 18.

⁵ Voir les avis n^{os} 51/2015 ; 35/2015 ; 56/2014 ; 12/2014 ; 60/2013 ; 42/2013 ; 27/2013 ; 61/2012 ; 64/2011 ; et 21/2017.

victimes à la protection de la loi et les privent de toutes les garanties juridiques. Plus précisément, le Groupe de travail a entendu de nombreuses plaintes concernant la privation arbitraire de liberté d'étrangers par des agents de la Direction de la sûreté de l'État pendant et après le Printemps arabe. Par exemple, le Groupe de travail constate qu'il existe des similitudes inquiétantes entre les faits de l'espèce et ceux faisant l'objet des avis n^{os} 51/2015 (concernant la détention de cinq ressortissants libyens), 35/2015 (sur la détention d'un ressortissant qatari), 56/2014 (sur la détention de 13 ressortissants égyptiens) et 21/2017 (sur la détention d'un ressortissant syrien), dans lesquels le Groupe de travail a conclu que la privation de liberté était arbitraire.

Catégorie I

38. Le Groupe de travail doit tout d'abord déterminer s'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier l'arrestation et la détention de M. Salman entre décembre 2015 et octobre 2016, ce qui les rendrait arbitraires et signifierait qu'elles relèvent de la catégorie I.

39. Le Gouvernement indique que M. Salman a été arrêté conformément à la loi, mais il n'a pas réussi à étayer ses déclarations de manière à réfuter les allégations à première vue crédibles de la source. En l'espèce, le Gouvernement n'a présenté aucune preuve écrite, telle qu'une copie du mandat d'arrêt, le dossier d'instance ou les procès-verbaux des audiences qui se seraient tenues le 28 février 2016.

40. Le Groupe de travail considère par conséquent que l'arrestation et la détention prolongée de M. Salman par la Direction de la sûreté de l'État sont dépourvues de tout fondement juridique plausible, sont donc contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relèvent de la catégorie I⁶.

Catégorie II

41. La source affirme que l'arrestation, le jugement et l'emprisonnement de M. Salman pour avoir enfreint le décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité relèvent de la catégorie II, parce qu'ils résultent de l'exercice légitime de ses droits et libertés.

42. Conformément à la pratique établie du Groupe de travail, les restrictions imposées à la liberté d'expression par la privation de liberté ne sont justifiées que lorsqu'il apparaît que la privation de liberté repose sur une base légale définie dans le droit interne, n'est pas contraire au droit international et est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques, et qu'elle est proportionnée aux buts légitimes recherchés⁷.

43. La source affirme, ce que le Gouvernement ne conteste pas, que M. Salman a été inculpé et condamné pour ses critiques pacifiques en ligne de la politique étrangère du Gouvernement, qui auraient nui à la réputation, au prestige ou au statut de l'État, en violation de l'article 29 du décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

44. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si celles-ci ne concordent pas avec les politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸.

45. Plus précisément, comme il est dit au paragraphe 15 ci-dessus, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que « le droit à la liberté d'expression inclu[ait] l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent

⁶ Voir les avis n^{os} 21/2017, par. 37 ; 17/2017, par. 37 ; 39/2016, par. 45 ; et 20/2016, par. 28. Voir également les articles 12, 13, 14, 21 et 22 de la Charte arabe des droits de l'homme et l'Observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne.

⁷ Voir E/CN.4/2006/7, par. 43. Voir aussi l'avis n^o 21/2017, par. 40.

⁸ Voir les avis n^{os} 20/2017, par. 38 ; 48/2016, par. 42 ; et 28/2015, par. 42. Voir aussi l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme et l'observation générale n^o 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression (par. 38).

ou dérangeant ». Le Conseil des droits de l'homme a également indiqué dans sa résolution 12/16 que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

46. Le Groupe de travail fait observer que lors de l'Examen périodique universel du 28 janvier 2013, la délégation des Émirats arabes unis a réaffirmé l'attachement du pays à la primauté du droit et au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, même en matière d'ordre public et de sécurité nationale (voir A/HRC/23/13, par. 104).

47. Le Groupe de travail note que les critiques en ligne de la politique gouvernementale formulées par M. Salman s'inscrivent dans les limites du droit à la liberté d'expression, qui est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le paragraphe 2 de l'article 29 de ladite Déclaration dispose que les seules limitations légitimes sont celles visant à assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et à satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique⁹.

48. Dans sa jurisprudence concernant l'application du principe de nécessité et de proportionnalité, le Groupe de travail a déjà appliqué les quatre critères suivants : a) l'objectif de la mesure est-il suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit protégé ? b) la mesure se rapporte-t-elle rationnellement à l'objectif ? c) une mesure moins intrusive aurait-elle pu être utilisée sans trop compromettre la réalisation de l'objectif ? et d) si l'on évalue la gravité des effets de la mesure sur l'exercice des droits des personnes auxquelles cette mesure s'applique à l'aune de l'importance de l'objectif recherché, à supposer que ladite mesure contribue à l'atteindre, lequel de ces impératifs pèse plus lourd dans la balance¹⁰ ? Le Groupe de travail estime que les circonstances de l'espèce ne satisfont pas au critère ci-dessus.

49. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Salman en vertu de l'article 29 du décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que cette disposition pénale en elle-même, ne sauraient se justifier comme une limitation raisonnable dans une société démocratique, et cette disposition ne saurait être utilisée pour justifier l'ingérence dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par conséquent, l'arrestation, les poursuites et l'incarcération dont a fait l'objet M. Salman ne peuvent être considérées que comme arbitraires.

50. Le Groupe de travail est d'avis que l'application de l'article 29 du décret-loi à l'affaire de M. Salman soulève d'autres questions. Si la répression de l'incitation à la violence pour préserver l'ordre public peut exiger des limitations légitimes des libertés et des droits fondamentaux, elle ne peut se faire de façon arbitraire. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 9, a confirmé que la notion d'« arbitraire » au sens strict impliquait à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté devait être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables, et qu'elle devait être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (voir A/HRC/22/44, par. 61).

51. Dans ce contexte, l'application trop générale de l'article 29 du décret-loi, qui est formulé de façon imprécise, met la loi elle-même en contradiction avec les normes du droit international relatives à l'administration de la justice pénale.

52. À la lumière des observations susmentionnées, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Salman est arbitraire car il n'a fait qu'exercer légitimement ses droits et libertés consacrés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, sa privation de liberté relève de la catégorie II.

Catégorie III

53. Le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations du droit de M. Salman à un procès équitable et à une procédure régulière ont été suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

⁹ Voir l'avis n° 48/2016, par. 44.

¹⁰ Voir l'avis n° 41/2017, par. 86.

54. En particulier, le Groupe de travail doit examiner les allégations selon lesquelles M. Salman aurait été soumis à une arrestation arbitraire et une mise au secret ; qu'il aurait été placé à l'isolement pendant de longues périodes, ce qui constitue une forme de torture et un traitement cruel, inhumain et dégradant ; qu'il aurait été interrogé sans avocat ; et que son droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et de contester la légalité de sa détention n'aurait pas été respecté.

55. Selon les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas contesté au moyen de preuves crédibles, M. Salman a été arrêté sans mandat et n'a pas été rapidement informé des motifs de son arrestation et des accusations portées contre lui. Cette arrestation est arbitraire et constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹¹.

56. Par la suite, M. Salman a été détenu au secret par la Direction de la sûreté de l'État pendant deux mois. Ceci l'a soustrait à la protection de la loi. En outre, sa détention au secret a entraîné le déni de son droit d'informer sa famille, son avocat et les agents consulaires et de communiquer avec eux, garanti par les principes 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes et de son droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable, comme le prescrivent les principes 37 et 38 dudit ensemble. Ces manquements ont dans leur ensemble constitué des violations des articles 6, 8, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹².

57. Comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a défini l'isolement prolongé comme toute période d'isolement supérieure à quinze jours, car, à ce stade, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles¹³ ; un tel isolement prolongé peut être assimilé à une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant, et, dans certains cas, à un acte de torture. Comme il est également indiqué au paragraphe 20, le Rapporteur spécial a déclaré qu'une période prolongée de détention à l'isolement dans un lieu tenu secret pouvait constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement les obligations qu'il a contractées en sa qualité d'État partie à cette Convention¹⁴.

58. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

59. Par ailleurs, le Groupe de travail note avec préoccupation que M. Salman n'a pas pu bénéficier de la présence de son avocat lors de son interrogatoire, ni des services d'un avocat à ce stade. Ainsi que le Groupe de travail l'a précisé dans le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toutes les personnes privées de liberté ont le droit de bénéficier de l'assistance du conseil de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation.

De l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)

60. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas engagé les procédures officielles requises pour fonder en droit l'arrestation et la détention d'un ressortissant étranger, comme le voudraient les dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, à laquelle les Émirats arabes unis sont pourtant partie.

¹¹ Voir les avis nos 48/2016, par. 48 ; et 21/2017, par. 46. Voir également l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹² Voir également les articles 12 à 14, 21 et 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹³ Voir aussi la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui mentionne également la détention à l'isolement pendant une période de plus de quinze jours consécutifs comme constituant une détention prolongée à l'isolement.

¹⁴ Voir les avis nos 10/2011, par. 19 ; 11/2011, par. 15 ; et 17/2011, par. 18. Voir également l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme.

61. Le paragraphe 1 b) de l'article 36 de ladite Convention dispose qu'un ressortissant étranger « arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention » doit être informé « sans retard » de son droit d'informer les agents consulaires de sa détention, et toute communication adressée à eux doit leur « être transmise sans retard ». À cela s'ajoute le droit reconnu aux agents consulaires d'être informés de la détention et de maintenir la communication avec la personne concernée (par. 1 b)), de pourvoir à sa représentation en justice, et de se rendre auprès d'elle (par. 1 c)).

62. En outre, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement reconnaît en son principe 16.2) l'importance de l'assistance consulaire pour les ressortissants étrangers détenus ou emprisonnés en mentionnant expressément leur droit « de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont [ils ont] la nationalité ».

63. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) dispose également, que « [l]es détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants (règle 62.1)) »¹⁵.

64. Compte tenu de la rareté des recours à la disposition des personnes physiques au niveau international, la protection consulaire offre une protection précieuse pour les ressortissants étrangers qui sont désavantagés par le manque de connaissance du droit, des coutumes et même de la langue du pays. De surcroît, il convient de noter que l'institution de la protection consulaire sert non seulement les intérêts des détenus étrangers et de l'État qui fait siens ces intérêts, mais aussi, qu'elle est conforme aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'elle facilite les échanges internationaux et réduit les risques de tensions entre États à propos du traitement de leurs ressortissants.

65. En l'espèce, les agents consulaires de l'ambassade jordanienne n'ont pu rendre visite à M. Salman qu'après avoir déployé des « efforts intenses » pour convaincre les autorités des Émirats arabes unis, qui avaient interdit les visites de sa famille et de son avocat pendant sa détention. Le Groupe de travail tient à saluer les efforts de la Jordanie pour assurer la protection consulaire de M. Salman, et il note que les agents consulaires jordaniens semblent avoir été autorisés à assister au procès de l'intéressé.

66. À la lumière des considérations factuelles et juridiques ci-dessus, le Groupe de travail considère que le Gouvernement des Émirats arabes unis n'a pas respecté le droit de M. Salman à la protection consulaire porté par l'article 36 de la Convention de Vienne lors de son arrestation et de sa détention, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 16.2) de l'Ensemble de principes.

67. Le Groupe de travail estime que les violations susmentionnées du droit de M. Salman à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire. Par conséquent, celle-ci relève de la catégorie III.

68. Le Groupe de travail serait heureux d'être invité par le Gouvernement à effectuer sa première visite aux Émirats arabes unis afin de pouvoir collaborer de façon constructive avec les autorités de l'État partie pour traiter des questions graves touchant à la privation arbitraire de liberté. En novembre 2016, il a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande. Le bilan des Émirats arabes unis en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2018 ; cela donnera au Gouvernement l'occasion de collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

¹⁵ Voir également la directive 21 (110) des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, qui prévoit la surveillance de tous les lieux de détention de migrants et la publication de rapports par les agents consulaires (si les personnes ainsi détenues en font la demande).

Dispositif

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Taysir Hasan Mahmoud Salman est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

70. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Salman et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Salman et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

72. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

73. Le Groupe de travail engage instamment le Gouvernement à faire en sorte que la législation pertinente, en particulier l'article 29 du décret-loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui a été utilisée pour restreindre le droit à la liberté d'expression, soit mise en conformité avec les obligations mises à la charge des Émirats arabes unis par le droit international des droits de l'homme.

Procédure de suivi

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Salman a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Salman a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Salman a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁶.

[Adopté le 24 août 2017]

¹⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.